

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2022 — Google et Alphabet/Commission (Google Android)

(Affaire T-604/18) ⁽¹⁾

[«Concurrence – Abus de position dominante – Appareils mobiles intelligents – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Notions de plateforme et de marché multifacé ("écosystème") – Système d'exploitation (Google Android) – Boutique d'applications (Play Store) – Applications de recherche et de navigation (Google Search et Chrome) – Accords avec les fabricants d'appareils et les opérateurs de réseaux mobiles – Infraction unique et continue – Notions de plan d'ensemble et de comportements mis en œuvre dans le cadre de la même infraction (groupements de produits, paiements d'exclusivité et obligations anti-fragmentation) – Effets d'éviction – Droits de la défense – Compétence de pleine juridiction»]

(2022/C 432/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Google LLC (Mountain View, Californie, États-Unis) et Alphabet, Inc. (Mountain View) (représentants: N. Levy, J. Schindler, A. Lamadrid de Pablo, J. Killick, A. Komninos, G. Forwood, avocats, P. Stuart, D. Gregory, H. Mostyn, barristers, et M. Pickford, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan, A. Dawes, C. Urraca Caviedes et F. Castillo de la Torre, agents)

Parties intervenantes, au soutien des parties requérantes: Application Developers Alliance (Washington, D.C., États-Unis) (représentants: A. Parr, S. Vaz, solicitors, et R. Baena Zapatero, avocat), Computer & Communications Industry Association (Washington, DC) (représentants: E. Batchelor, T. Selwyn Sharpe, solicitors, et G. de Vasconcelos Lopes, avocate), Gigaset Communications GmbH (Bocholt, Allemagne) (représentant: J.-F. Bellis, avocat), HMD global Oy (Helsinki, Finlande) (représentants: M. Glader et M. Johansson, avocats), Opera Norway AS, anciennement Opera Software AS (Oslo, Norvège) (représentants: M. Glader et M. Johansson, avocats)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: BDZV — Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger eV, anciennement Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger eV (Berlin, Allemagne) (représentants: T. Höppner, professeur, et P. Westerhoff, avocat), Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Fratini, avocate), FairSearch AISBL (Bruxelles) (représentants: T. Vinje, D. Paemen et K. Missenden, avocats), Qwant (Paris, France) (représentants: T. Höppner, professeur, et P. Westerhoff, avocat), Seznam.cz, a.s. (Prague, République tchèque) (représentants: M. Felgr, T. Vinje, D. Paemen, J. Dobrý et P. Chytil, avocats), Verband Deutscher Zeitschriftenverleger eV (Berlin) (représentants: M. Höppner, professeur, et P. Westerhoff, avocat)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent, à titre principal, l'annulation de la décision C(2018) 4761 final de la Commission, du 18 juillet 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.40099 — Google Android) ou, à défaut, la suppression ou la réduction de l'amende qui leur a été infligée dans ladite décision.

Dispositif

1) Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la décision C(2018) 4761 final de la Commission européenne, du 18 juillet 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.40099 — Google Android), sont annulés en tant qu'ils visent le quatrième abus de l'infraction unique et continue, consistant à avoir conditionné la conclusion d'accords de partage de revenus avec certains fabricants d'équipement d'origine et opérateurs de réseaux mobiles à la préinstallation exclusive de Google Search sur un portefeuille prédéfini d'appareils.

- 2) Le montant de l'amende imposée à Google LLC à l'article 2 de la décision C(2018) 4761 final est fixé, pour l'infraction unique qu'elle a commise telle qu'elle résulte du point 1 ci-dessus, à 4 125 000 000 euros, auquel Alphabet, Inc., est tenue à concurrence d'un montant de 1 520 605 895 euros au titre de sa responsabilité conjointe et solidaire.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Google et Alphabet supportent leurs propres dépens.
- 5) La Commission supporte ses propres dépens.
- 6) Application Developers Alliance, BDZV — Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger eV, Bureau européen des unions des consommateurs (BEUC), Computer & Communications Industry Association, FairSearch AISBL, Gigaset Communications GmbH, HMD global Oy, Opera Norway AS, Qwant, Seznam.cz, a.s., et Verband Deutscher Zeitschriftenverleger eV supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 445 du 10.12.2018.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2022 — Helsingin kaupunki/Commission

(Affaire T-597/19) (¹)

(«Aides d'État – Transport par autobus – Crédit d'équipement et crédits d'exploitation accordés par la ville d'Helsinki – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et illégale et ordonnant sa récupération – Aide existante – Avantage – Application du critère du créancier privé en économie de marché – Statut public du débiteur – Prise en compte d'un régime d'aides existant – Application du critère de l'investisseur privé en économie de marché – Continuité économique – Droits procéduraux des parties intéressées – Article 108, paragraphe 2, TFUE – Obligation de motivation – Principes généraux du droit de l'Union»)

(2022/C 432/18)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Helsingin kaupunki (Helsinki, Finlande) (représentants: I. Aalto-Setälä et H. Koivuniemi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Huttunen et F. Tomat, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et H. Leppo, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Nobina Oy (Espoo, Finlande), Nobina AB (Solna, Suède) (représentants: J. Åkermarck et T. Kalliokoski, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision (UE) 2020/1814 de la Commission, du 28 juin 2019, relative à l'aide d'État SA.33846 — (2015/C) (ex 2014/NN) (ex 2011/CP) mise en œuvre par la Finlande en faveur d'Helsingin Bussiliikenne Oy (JO 2020, L 404, p. 10).